



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-08-84 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par la création des zones Hb 55-60, Hb 55-61, Hb 55-71 et Hx 55-77 à même la zone Hx 55-75.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Grille des spécifications des usages**

L'annexe 2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de la zone Hx 55-75;

1° par l'insertion des zones Hb 55-60, Hb 55-61, Hb 55-71 et Hx 55-77 pour lesquelles les usages autorisés sont indiqués sur la grille des spécifications des usages jointe au présent règlement en annexe « B ».

3. **Grille des spécifications des implantations**

L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de la zone Hx 55-75;

2° par l'insertion des zones Hb 55-60, Hb 55-61, Hb 55-71 et Hx 55-77 pour lesquelles les normes d'implantation sont indiquées sur la grille des spécifications des implantations jointe au présent règlement en annexe « C ».

4. **Écran tampon – zone He 54-49 et Hb 54-49**

L'article 9.3.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de l'article, de « et Hb 54-49 » par « ,Hb 55-60, et Hb 54-49 ».

5. **Protection de l'environnement**

Le chapitre XIII de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 13.9 Usage à proximité d'un dépôt à neige

Dans la zone Hb 55-60, les usages du groupe «Habitation» sur un terrain qui se situe, en partie ou en totalité, à une distance inférieure à 300 mètres de la limite extérieure d'un terrain occupé par un dépôt à neige, tel qu'identifié à la carte 7, au schéma d'aménagement et de développement révisé (RV-2008-07-60), sont prohibés. Cependant, un tel usage est autorisé si les niveaux sonores générés par les activités du dépôt à neige ne dépassent pas, à la limite du terrain située le plus près du dépôt à neige ou, le cas échéant, immédiatement en deçà de toute construction ou aménagement conçu pour atténuer le bruit, ainsi qu'à tous les étages du bâtiment principal devant être construit sur ce terrain, les critères de bruit suivants :

- ❑ niveau Leq_{1h} en deçà de 55 dBA ;
- ❑ niveau L_{max} de 60 dBA.

Toute demande de permis de lotissement ou de construction pour l'exercice d'un usage du groupe « Habitation » sur un terrain visé par le premier alinéa du présent article doit être accompagnée d'une étude acoustique détaillée et signée par un professionnel habilité en la matière attestant que le projet respectera les critères de bruit prévus au premier alinéa. Le rapport devra énoncer clairement, si cela s'avère nécessaire, les travaux de construction ou d'aménagement requis pour atténuer le bruit de façon à respecter ces critères.

Le présent article ne vise qu'un permis demandé en vue de la construction d'un premier bâtiment principal sur le terrain concerné. »

Adopté le 6 juillet 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 AOÛT 2009